

Adresse des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France, lue dans le cadre de la discussion sur l'initiative à accorder aux assemblées coloniales et l'état civil des gens de couleur, lors de la séance du 11 mai 1791

Arthur Dillon

Citer ce document / Cite this document :

Dillon Arthur. Adresse des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France, lue dans le cadre de la discussion sur l'initiative à accorder aux assemblées coloniales et l'état civil des gens de couleur, lors de la séance du 11 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 742-743;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10831_t1_0742_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019

victime, parce qu'il a réclamé les droits de la nature que lui assurait la loi dont je viens de lire le texte. Son sang crie vengeance; mais je m'arrête, ce n'est pas à un ministre d'un Dieu de paix de la réclamer.

Je demande en ce moment pourquoi, outre cela, dans le projet de décret, on n'a pas compris les colonies de l'Île de France et de Bourbon? Ceci me conduit à vous dire que dans les colonies on n'est pas éloigné, comme dans nos îles de l'Amérique, à accorder aux colons mulâtres les droits de citoyens actifs.

En conséquence, je demande la permission à l'Assemblée de lui lire un passage d'une adresse de la colonie de l'Île de France; c'est un colon de ce pays-là qui me l'envoie. « Les affranchis, dit-il, ou même les hommes nés libres, de couleur, ont été encore plus cruellement vexés par le pouvoir arbitraire suprême et délégué, que les autres habitants des colonies. L'assemblée générale se plait à rendre justice à leur zèle et à leur bonne conduite, en tous points. La Révolution les a délivrés de la tyrannie qui pesait sur tous; mais l'assemblée ne s'est pas cru suffisamment autorisée pour statuer définitivement sur l'état civil de cette classe de citoyens. Il lui a paru que la solution de cette question tenait à des considérations majeures, dépendant du parti qui serait pris pour des colonies bien plus importantes que celle-ci.

« Ceux pour qui elle s'intéresse se sont soumis à attendre avec résignation le prononcé, non pas des colonies, mais de la métropole. Ceux de la ville se sont même abstenus du droit de voter pour des officiers municipaux. Nous chargeons expressément nos députés de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les preuves de leur modération, de faire valoir tous les motifs qui peuvent intéresser pour eux, et nous la supplions de statuer sur leur sort de la manière la plus favorable, en observant que, dans les gens de couleur qui habitent cette colonie, il en est qui ne doivent leur liberté qu'à la nature. »

Voilà, Messieurs, l'article 4 des instructions venues de l'Île de France. J'observerai encore qu'à l'Île de Bourbon le préjugé n'existe pas où très peu, et qu'il n'y a aucune différence pour les lois entre les blancs et les gens de couleur.

Je reviens pour un instant à l'initiative que l'on propose d'accorder aux colonies. Quel en sera le résultat? En deux mots le voici : c'est-à-dire que vous ne pourrez décréter que les lois qu'on vous proposera, ou que vous n'en décréterez aucune. Je défie que l'on sorte de cette alternative. Au reste, Messieurs, je vous observerai encore que, quand les gens de couleur libres furent admis à la barre de l'Assemblée nationale au mois de novembre 1789, on leur promit expressément que l'on s'occuperait de leur sort, et on leur dit cette phrase qui fut applaudie par l'Assemblée, c'est qu'*aucune partie de citoyens français ne réclamerait vainement ses droits auprès des représentants de la nation.*

C'est ici, Messieurs, le cas de tenir votre promesse. J'ajoute que certainement des considérations politiques ne devraient même jamais prévaloir sur cette raison éternelle qui appartient à tous que jamais les lois de la nature ne doivent être violées pour des raisons d'utilité, parce que quelques individus sont intéressés à leur admission.

Quelle étrange contradiction ne serait-ce pas, qu'après avoir décrété la liberté de la France, vous fussiez par vos décrets les oppresseurs de l'Amérique. Je demande la question préalable sur le

projet de décret que vous présente votre comité, et voici celui que je propose d'y substituer.

« L'Assemblée nationale décrète que les hommes de couleur et nègres libres, propriétaires et contribuables, sont compris dans l'article 4 du décret du 28 mars.

« Enjoint aux commissaires chargés de rétablir l'ordre dans les îles, d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour y faire jouir les hommes de couleur de tous les droits de citoyens actifs. » (*Applaudissements.*)

M. le Président. Je viens de recevoir deux lettres : dans l'une est une adresse des commissaires des citoyens de couleur, et l'autre une adresse des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France. L'Assemblée veut-elle entendre la lecture de ces lettres ? (*Marques d'assentiment.*)

Un de MM. les secrétaires monte à la tribune et donne lecture de l'adresse des commissaires des citoyens de couleur.

Cette adresse est ainsi conçue.

« Ce n'est pas sans peine que nous avons vu le rapporteur, dans l'affaire des colonies, traiter avec légèreté les pouvoirs que nous avons présentés pour être admis à la barre. Il s'agit ici de notre existence civile et de celle de nos frères des îles. On veut nous en dépouiller; et nous n'avons pas besoin de tant de pouvoirs pour nous faire entendre. Nous sommes citoyens de couleur : voilà notre titre; et il est de la justice de l'Assemblée de nous admettre.

« Nous nous reposons avec confiance dans ses principes. Nous espérons qu'elle rejettera le projet de décret des colonies, et qu'elle déclarera positivement que nous sommes compris dans la classe des citoyens actifs, en vertu de l'article 4 du décret du 28 mars; mais si sa religion n'était pas encore assez éclairée, s'il reste des doutes, nous demandons, au nom de la justice, d'être entendus à la barre; et nous donnerons à l'Assemblée des renseignements sur les localités qui lui prouveront que l'on a, jusqu'à présent, abusé de sa bonne foi.

« Nous sommes, etc.

M. Arthur Dillon. Il y a un des signataires qui n'est pas libre; c'est un esclave enfin de la Martinique.

M. le secrétaire donne ensuite lecture de l'adresse des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Messieurs,

« Vous avez ajourné le projet de décret touchant les colonies, qui vous a été présenté par vos comités. Ce projet de décret n'est qu'une conséquence rigoureuse et indispensable du préambule de votre décret du 12 octobre, par lequel vous avez annoncé que vous étiez dans la ferme résolution d'établir, comme acte constitutionnel, dans leur organisation, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne serait décrétée que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales. Vous avez pris un engagement sacré envers les colons et envers les commerçants; et la liberté que vous avez fondée nous donne le droit de vous dire qu'il n'est pas en votre pouvoir de le rompre. (*Rires.*)

« C'est à ces sages dispositions renfermées dans

vos décrets sur les colonies, qu'on doit les intervalles de paix et de retour à l'ordre qu'on vient d'avoir, depuis que des écrits répandus avec profusion dans cette capitale ont été portés dans nos îles et ont servi de prétexte à ceux qui, ayant des passions à satisfaire, des injures à venger, une grande ambition à assouvir, ne pouvaient parvenir à leur fin qu'en alarmant les esprits sur les propriétés.

« Peut-être dirons-nous aussi que si l'Assemblée se fût plutôt occupée des colonies, si elle n'eût pas laissé à la malveillance le temps de manœuvrer et de l'accuser d'une cruelle indifférence, elle eût prévenu les malheurs qui les accablent et les déchirent; mais pressée par la foule des événements qui s'accumulaient autour d'elle, l'Assemblée nationale ne pouvait porter plus loin ses regards.

« Cependant, malgré ces violentes convulsions que nos îles assurent qu'elles ont éprouvées, malgré les desseins pervers de ceux qui voulaient les anéantir pour la France, en y proclamant une liberté que leur constitution, leur climat et leur culture ne peuvent comporter, ces îles sont restées fidèles. Elles ont malheureusement versé beaucoup de sang; mais toutes ont accueilli avec transport votre décret qui les a déclarées parties de l'Empire français. Ce décret est devenu le palladium des colonies.

« C'est surtout dans ce préambule, dans ces dispositions sages et conservatrices de l'ordre et de la propriété, que les colons ont vu l'intérêt que prenait à eux l'Assemblée nationale; et ils ont sacrifié leurs divisions, leurs ressentiments, à la promesse solennelle qu'y a consacrée l'Assemblée.

« Si vous hésitez, Messieurs, car nous ne vous faisons pas l'injure de croire que vous la révoquerez, si vous hésitez de confirmer cette parole si inviolable, vous devez vous attendre à la défiance des colons si souvent alarmés sur vos intentions, et que les ennemis de la patrie environneront d'erreurs et d'inquiétudes; vous devez vous attendre qu'une puissance voisine, et jalouse de votre grandeur future, entretiendra ces erreurs; elle les accroîtra, elle offrira aux colons des avantages, en les réunissant à elle, et déjà elle a préparé le succès de ces desseins, en décrétant la continuation de la traite des noirs.

« Vous devez vos colonies à une nouvelle conquête; le commerce maritime leur est essentiellement lié; il ne peut séparer sa cause de celle des colons. Si vos colonies se divisent et se déchirent, le commerce cessera d'y envoyer des vaisseaux; et l'exemple de la Martinique, perdue depuis deux ans, atteste cette triste vérité. Les étrangers s'empareront de votre commerce. Déjà nous avons la preuve que des vaisseaux étrangers, venant directement de nos colonies, sont arrivés en Angleterre et en Hollande. L'invasion deviendra générale.

« En attendant, une guerre étrangère est inévitable, cette scission aura causé nos désastres, et mettra notre Constitution en péril en paralysant nos fabriques et nos manufactures; en privant de travail tant de bras, que nos ennemis extérieurs et intérieurs emploieront contre nous. Ainsi donc, Messieurs, le commerce, le salut de l'Empire, votre parole *Murmures*, tout, nous osons le dire, vous impose la loi d'adopter le projet de votre comité et celui que nous osons vous proposer.

« Nous sommes avec respect, etc... »

M. de Clermont-Tonnerre. J'adopte le projet de décret que vous présentent vos comités réunis; je le crois le plus sage qu'il leur fût possible de vous offrir. Soit que nous le considérions en principe, soit que nous examinions les circonstances, je pense qu'on ne peut l'attaquer qu'en déplaçant absolument la question.

Je sais combien d'idées accessoires il est possible d'amener dans une discussion: je n'inculperai pas les intentions de ceux qui invitent l'Assemblée nationale à traiter aujourd'hui des questions qui tendent à compromettre nos colonies, mais j'attaquerai leur manière de raisonner; et je crois que, dans cette affaire, la raison et la justice sont parfaitement d'accord avec votre véritable intérêt. En effet, voudrait-on vous amener à statuer d'abord sur ce qu'il importe de régler dans les colonies? On voudrait y transporter toutes nos idées, tous nos principes, toutes nos institutions, et l'on ne voit point et l'on ne veut point voir qu'il faut auparavant statuer, qu'il faut auparavant arrêter irrévocablement ses idées sur les vrais rapports de toute métropole avec ses colonies. C'est sur ces rapports qu'il est important, et pour elle et pour vous, de ne vous faire aucune illusion.

Je sais que les colons sont français; je vois leurs députés parmi vous, je les vois coopérer avec ardeur aux travaux de l'Assemblée nationale; je les vois reconnaître avec orgueil qu'ils sont une véritable partie intégrante de l'Empire français, mais, permettez-moi de vous le dire, tout en jouissant de leur patriotisme, j'entends la voix non moins impérieuse de la vérité et celle de l'expérience; je me rappelle que le pacte social n'est institué que pour le bien des contractants, que leur intérêt en est la première base, et que ce n'est qu'en ménageant soigneusement cet intérêt que l'on parvient à fortifier les affections, et à éterniser les liens qui peuvent rapprocher les hommes. L'union des colonies à la métropole, leur fusion, si je puis parler ainsi, dans la souveraineté nationale doivent éprouver des modifications particulières, ou bien elles opéreraient le despotisme de la métropole sur les colonies, et bientôt celles-ci, connaissant leur véritable intérêt, renonceraient à cette fiction politique. Il suffit, pour s'en convaincre, de remonter au principe du contrat social, à ces principes posés par Rousseau auquel on élève des statues et dont il ne faut pas oublier les maximes.

La volonté du corps social où la loi n'est obligatoire pour chacun des sujets que parce qu'elle est l'expression de la volonté de tous, sur un objet qui frappe également sur tous, du moment où elle serait la volonté du plus grand nombre, ne frappant que sur le plus petit, elle perdrait ce caractère de loi; du moment où un corps politique serait tellement constitué, qu'une de ses parties recevrait toujours la loi des autres, et ne la leur donnerait jamais, il ne serait plus un corps social; il serait une véritable monstruosité; mais cet état de choses arrivera toujours lorsque le corps social sera divisé en deux parties intéressées très inégales, et dont les intérêts ne seront évidemment pas les mêmes: le despotisme de la plus grande sur la plus petite sera inévitable; l'influence de la plus petite sur la volonté générale sera illusoire, et ce prétendu corps social ou se soutiendra par l'oppression, ou tendra toujours à se dissoudre.

Voilà cependant le tableau vrai de l'état de choses que nous avons consacré, de l'état de